

N° 912

Le 13 juin 2017

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 912,
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE
(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
M. Thierry CROVETTO)

La projet de loi relative au droit international privé a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 11 juin 2013 et enregistré sous le numéro 912. Il a été déposé en Séance Publique le 18 juin 2013 et renvoyé devant la Commission de Législation, soit en début de législature.

Ce projet de loi fait lui-même suite à l'adoption, lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011, de la proposition de loi n° 201 relative au droit international privé, adoption qui était intervenue à l'unanimité des élus de la législature précédente. A ce titre, un bref rappel de la genèse de cette proposition de loi n'est pas inutile. Cette dernière avait été le fruit du travail d'un des plus grands spécialistes du droit international privé, le Professeur Paul LAGARDE, et d'une avocate monégasque également spécialiste de cette matière, Maître Géraldine GAZO. Chose suffisamment rare pour être soulignée, la très grande qualité du travail ainsi obtenu avait conduit le Ministre d'Etat à indiquer au Conseil National, avant même le vote de la proposition de loi, que celle-ci serait transformée en projet de loi.

Si les contraintes calendaires n'avaient alors pas permis de consulter l'ensemble des professionnels de la place, cette omission a été réparée, en ayant à cœur le souci de l'exhaustivité, mais également celui de préserver l'efficacité du travail de la Commission sur un sujet d'une technicité sans précédent. Aussi les consultations ont-elles été menées par écrit, ce qui a permis de disposer de l'argumentaire précis des professionnels. Pour la transparence du processus législatif, votre Rapporteur indiquera qu'ont été consultés les magistrats des cours et tribunaux de la Principauté, les notaires, l'Ordre des avocats, l'Association Monégasque des

Activités Financières, l'Ordre des Experts-Comptables, la Chambre des Conseils Juridiques de Monaco, Monsieur Donald MANASSE et l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de structures étrangères. Si le présent rapport ne peut malheureusement pas répondre point par point aux différentes interrogations soulevées, votre Rapporteur tient néanmoins à souligner que chacune desdites observations a été examinée en Commission. A ce titre, le rapport s'efforcera de reprendre les problématiques récurrentes ou d'indiquer les solutions apportées par la Commission.

Dans la tâche qui a été la sienne, la Commission a pu compter sur l'important travail d'explicitations et d'analyse réalisé par le professeur Bernard AUDIT, spécialement missionné pour l'étude du présent projet de loi. Qu'il soit remercié pour sa précieuse collaboration, laquelle a permis aux élus de voir au-delà de la très grande technicité du texte et de déceler quels étaient les arbitrages qu'il leur appartenait de prendre sur le plan politique.

En effet, et votre Rapporteur tient à le souligner, la technique législative n'est jamais qu'un moyen au service d'une finalité. Aussi le projet de loi relative au droit international privé est-il, en réalité, un texte éminemment politique. Il traduit la vision qu'un Etat a des rapports entre les différentes nationalités présentes sur son territoire, mais également celle de son propre rapport avec lesdites nationalités. Deux grands types d'approches étaient possibles, lesquelles se sont alternativement succédées lors de l'examen du texte en Commission et qui trouvent leur meilleure illustration dans la place laissée à la liberté individuelle et à l'application de la loi étrangère.

La première, plutôt conservatrice, consiste à limiter cette liberté de choix et à restreindre l'application de la loi étrangère issue de l'application de la règle de conflit posée par la loi monégasque. On fait ainsi, d'une certaine manière, prévaloir la loi du for, ce qui, il est vrai, est plus aisé pour les praticiens. La Commission s'était, un temps, orientée vers cette solution, ce qui l'avait conduit, notamment, à rédiger plusieurs propositions d'amendements visant à tempérer l'application prépondérante de la loi étrangère, qui résultait indirectement du projet de loi. Précisons, en effet, que cette éventuelle prépondérance n'était que le reflet de la population de la Principauté, hétéroclite et plurinationale par essence.

Un tel positionnement a néanmoins été abandonné progressivement, au fur et à mesure que l'étude du texte avançait, au profit d'une seconde approche, pour ainsi dire plus

libérale et reposant sur l'objectif suivant : les résidents doivent disposer de repères législatifs aussi proches que possible de ceux dont ils disposaient dans l'Etat dont ils ont la nationalité. En forçant le trait, il s'agit de faire en sorte que les résidents soient en Principauté comme s'ils étaient dans leur Etat d'origine.

Bien qu'il s'agisse d'un positionnement favorable à l'attractivité de la Principauté, votre Rapporteur a bien évidemment conscience qu'il ne recueillera pas l'assentiment de tous. Il en ressort néanmoins que la connaissance du droit étranger, déjà incontournable aujourd'hui dans un grand nombre de situations, deviendra un gage de compétitivité et un impératif pour tout praticien monégasque.

Dans ce cadre, il faut pouvoir accompagner les professionnels de la place dans l'accès au droit étranger. Un pas important pourrait être fait en ce sens grâce à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, dite Convention de Londres, en date du 7 juin 1968. Signée et ratifiée par quarante-cinq Etats, dont certains non membres du Conseil de l'Europe, cette Convention, bien que limitée à l'aspect judiciaire et à certaines branches du droit seulement, serait assurément un outil précieux garantissant, en cas de difficultés, l'accès au droit étranger par le jeu d'une coopération interétatique. Aussi le Conseil National ne pourrait-il que se réjouir si cette Convention venait à être signée et ratifiée.

L'attractivité ne se limite cependant pas aux seules considérations qui précèdent. En effet, n'oublions pas que le but premier d'un texte de droit international privé est de répondre à des questions très concrètes : quelle est la juridiction compétente ; quel est le droit applicable à une situation donnée ? Dès lors, la sécurité juridique est essentielle, *a fortiori*, en cette matière d'essence prétorienne. Cette sécurité résultera de la concrétisation – enfin – de règles identifiées et identifiables au sein d'une loi connue de tous et qui regroupera la quasi-exclusivité du droit international privé monégasque. Bien évidemment, les éclaircissements qui seront apportés au fur et à mesure de son application participeront à cette sécurité.

Elle viendra aussi de l'acceptabilité progressive de la loi en vigueur, laquelle, si elle doit laisser une large place à la liberté individuelle, ne doit pas conduire à des situations incohérentes. Dès lors, le droit qui sera appliqué en Principauté, issu des règles de compétence ou de conflits monégasques, doit pouvoir justifier de liens suffisants avec la Principauté, au niveau des personnes, des actes ou des faits qu'elles ont vocation à appréhender. Ce même droit

ne devra également pas heurter les valeurs du droit monégasque, protection qui sera assurée par le prisme de l'ordre public et des lois de police et de sécurité. *In fine*, le présent projet de loi est assurément le fruit d'un équilibre subtil qu'il nous appartiendra d'éprouver à l'usage.

Telles sont les précisions introductives que votre Rapporteur souhaitait apporter. Avant d'entrer dans le détail technique des explications qu'appellent les remarques et amendements de la Commission, votre Rapporteur souhaiterait saluer les échanges nombreux et constructifs intervenus avec les Services Juridiques du Gouvernement, lesquels n'ont pas ménagé leur peine. De la même manière, il souhaite remercier les membres de la Commission de Législation qui ont passé de longues heures en réunion pour finaliser le texte qui est soumis à la délibération du Conseil National ce soir. Il remerciera enfin l'ensemble des professionnels consultés qui se sont mobilisés pour éclairer les travaux de la Commission.

De manière formelle, votre Rapporteur précisera que la présentation du rapport s'efforcera de suivre l'ordre thématique et chronologique et que les modifications de pure forme ou tenant à des renumérotations ne seront pas nécessairement détaillées.



Le présent projet de loi, à l'instar de la proposition de loi dont il est issu, opte pour un regroupement des dispositions du droit monégasque relatives au droit international privé au sein d'un texte unique. Ce faisant, les dispositions du Code de procédure civile qui traitaient jusqu'ici de la compétence des cours et tribunaux de la Principauté sont fort logiquement abrogées, de même que certaines dispositions du Code civil régissant, quant à elles, la loi applicable.

Certains des professionnels consultés avaient pu regretter cette « disparition » des règles du Code de procédure civile. Cela avait d'ailleurs conduit la Commission, dans un premier temps, à proposer une réintégration des dispositions relatives à la compétence juridictionnelle au sein dudit Code. Suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a fait savoir que l'amendement proposé par la Commission affaiblissait la lisibilité et l'accessibilité de la réforme, laquelle perdait une partie de sa cohérence formelle. Pour autant, et même si le droit monégasque n'est pas un droit majoritairement codifié comparativement aux droits étrangers, la Commission considérait qu'une telle codification, en droit international

privé, présentait un aspect symbolique non négligeable. Une solution médiane a donc été proposée : les dispositions du projet de loi sont regroupées sous la forme d'un Code de droit international privé.

D'un point de vue formel, cela conduit à l'insertion d'un nouvel article premier, lequel comprendra l'ensemble des dispositions du projet de loi depuis l'article premier ancien à l'article 100. Des articles 2 à 8 nouveaux du projet de loi ont donc été insérés, bien que le fond reste inchangé. Par ailleurs, au sein des articles énumérés par l'article premier, la référence à la « *présente loi* » a été systématiquement remplacée par celle de « *présent Code* ».



En ce qui concerne le Chapitre préliminaire du Titre I traitant des dispositions générales, la Commission n'a apporté qu'une seule modification de fond. Celle-ci concerne le deuxième alinéa de l'article 2, selon lequel « *tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays* ». La Commission a simplement souhaité rappeler qu'il s'agissait là d'un principe d'ores et déjà connu qui figure à l'article 79 du Code civil.

L'article 2 codifié a donc été ainsi modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 (Texte amendé) : Le domicile d'une personne, au sens **du présent Code** ~~de la présente loi~~, est au lieu où elle a son principal établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 79 du Code civil, Tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.

Un étranger titulaire d'un titre de séjour est présumé, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté.

Les sociétés et personnes morales ayant leur siège social dans la Principauté y sont réputées domiciliées.».



Votre Rapporteur va désormais aborder les questions relatives à la compétence des juridictions monégasques. A cet égard, le présent projet de loi adopte une approche classique en évoquant le critère du domicile ou de la résidence, des critères spécifiques en fonction de la matière concernée, la compétence fondée sur la volonté des parties, les compétences dites dérivées et enfin la compétence subsidiaire des juridictions monégasques fondée sur la nationalité de l'une des parties au procès. Il prévoit également le régime de la compétence des juridictions monégasques, comme cela sera évoqué.

Les premiers amendements et observations de la Commission portent sur l'article 6 codifié.

En premier lieu, l'attention de la Commission a été attirée sur les critères de compétence des juridictions monégasques en matière contractuelle. A ce titre, la compétence fondée sur la naissance de l'obligation en Principauté, qui figure à l'actuel article 3 du Code de procédure civile, ne se retrouvait plus dans les dispositions de l'article 6.

Estimant qu'un tel critère pouvait être protecteur des personnes qui contractaient en Principauté, la Commission a souhaité le réintroduire, évoquant, à l'appui de son argumentation, des difficultés tenant principalement à l'exécution transfrontalière des contrats. Compte tenu de l'exiguïté du territoire monégasque, celle-ci est en effet courante en pratique, de sorte que le critère de l'exécution de la prestation en Principauté paraissait source de difficultés, particulièrement dans l'hypothèse de contrats de travail. Il s'agissait d'ailleurs de l'une des problématiques soulevées par les employeurs eux-mêmes dans le cadre de la réforme introduisant le télétravail en Principauté.

Après échanges sur ces questions, le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de l'argumentation développée, ce qui a conduit, non pas à une réintroduction générale du critère de naissance de l'obligation en Principauté, mais à l'insertion de différents critères permettant de s'assurer de la compétence des juridictions monégasques en matière de droit du travail. Ceux-ci correspondent à l'accomplissement habituel de la prestation de travail en Principauté, à l'exercice d'une activité en télétravail conformément à la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et au lieu de conclusion du contrat de travail.

En second lieu, l'attention de la Commission a été attirée, tant par les magistrats que le Gouvernement, sur la compétence des juridictions monégasques en matière de saisies-arrêts, et plus largement de mesures provisoires ou conservatoires. En effet, le chiffre 7 de l'article 6, lequel reprend les termes du chiffre 9 bis de l'article 3 du Code de procédure civile introduit par le Législateur en 2004, permet, sous couvert de mesures d'exécution, de donner compétence aux juridictions monégasques pour statuer sur le bien-fondé de la créance « à l'origine » d'une telle mesure d'exécution.

Sur ce point, l'opinion communiquée par la Direction des Services Judiciaires a révélé, qu'en pratique, les juridictions monégasques saisies sur la base de ce critère l'étaient d'un litige qui ne présentait souvent aucun lien avec la Principauté – aucune des parties n'y étant domiciliées ou n'étant de nationalité monégasque – et pour lequel une loi étrangère allait être appliquée de surcroît. Par ailleurs, il a également été indiqué que les magistrats pouvaient surseoir à statuer, attendant que la juridiction étrangère se soit prononcée sur le fond du litige, y compris sous l'empire des dispositions actuelles.

Ce dernier point fait écho aux nouvelles dispositions du projet de loi relatives à l'admission de l'exception de litispendance internationale, puisque les juridictions de la Principauté peuvent surseoir à statuer, le temps que la juridiction étrangère compétente puisse rendre sa décision. *In fine*, il était question de l'image de la Principauté en ce domaine et du respect de la souveraineté d'un Etat étranger, raisons qui ont sans nul doute conduit le Gouvernement à proposer leur suppression, ce que la Commission a accepté. L'article 6 a donc été modifié en ce sens.

Votre Rapporteur précise néanmoins que cela ne signifie pas que les juridictions monégasques ne seront jamais compétentes pour connaître, sous couvert d'une mesure d'exécution, du litige qui porte sur la créance même. Simplement, cette compétence devra résulter d'un autre critère prévu par la loi, à l'instar du domicile ou de la nationalité de l'une des parties, ou encore d'une clause attributive de juridiction.

En ce qui concerne les compétences dérivées prévues à l'article 7 codifié, outre une modification formelle tenant à la suppression de la définition de la demande connexe, la Commission s'est longuement interrogée sur l'exception qui pourrait être apportée à la

compétence des juridictions monégasques saisies du litige principal en présence d'une demande en intervention ou d'un appel en garantie formulée par l'une des parties initiales au procès.

La question portait essentiellement sur le fait de savoir si la personne appelée en garantie, tierce à l'instance originelle et tierce à l'éventuelle relation contractuelle de base entre les parties au procès, pouvait exciper d'une clause attributive de juridiction conclue avec la personne qui l'appelle en garantie, pour se soustraire à la compétence des juridictions monégasques. Le Conseil National considérait que la compétence de la juridiction monégasque devait prévaloir et avait formulé un amendement en ce sens, alors que le Gouvernement évoquait la prévalence de la clause attributive de juridiction et n'a donc pas accepté ledit amendement.

Votre Rapporteur précise que la Commission n'entend pas faire de ce sujet un point de blocage, une telle problématique étant somme toute relative, ce d'autant que les consommateurs ne peuvent être concernés en application du second alinéa de l'article 9 codifié. Aussi a-t-elle accepté la suppression de l'amendement qu'elle avait proposé. Elle souligne néanmoins que l'article 7 ne comporte plus désormais aucune précision quant à l'interprétation qu'il conviendra de retenir sur la problématique susmentionnée. Il appartiendra donc aux juridictions saisies de cette difficulté de se prononcer et elles le feront sans nul doute en constatant la dualité d'interprétations possibles.

La Commission a également été alertée par les professionnels sur les clauses attributives de compétence aux juridictions monégasques, craignant que ces dernières aient à connaître des litiges sans aucun lien avec la Principauté, favorisant ainsi le *forum shopping*. Ce point a bien été intégré dans les réflexions de la Commission, qui a décidé de ne donner le plein effet aux clauses attributives que sous réserve que le litige présente un lien suffisant avec la Principauté. Cela permettra aux juridictions de refuser leur compétence, lorsqu'elles estimeront que le litige ne présente pas un lien suffisant avec la Principauté.

Le sujet des clauses attributives de juridictions a également été abordé sous l'angle de la possibilité de s'en prévaloir. En effet, ces clauses sont bien souvent des clauses de style, de sorte que, si elles figurent par écrit dans les documents contractuels, les parties ignorent parfois leur existence malgré tout, ce qui est un paradoxe. Bien qu'il appartienne aux parties d'être vigilantes et au juge de s'assurer, en cas de litiges, de l'intégrité du consentement des

parties en fonction des circonstances, la Commission a estimé qu'il était plus protecteur d'indiquer que la clause attributive de juridiction n'aura d'effet qu'à la condition que la partie concernée en ait eu connaissance et qu'elle l'ait donc acceptée en toute connaissance de cause au moment de la conclusion du contrat. L'article 8 a donc été amendé en ce sens.

Lors de l'examen de l'article 10 codifié, la Commission s'est interrogée sur la portée de cet article, dont elle ne percevait pas l'utilité dans sa rédaction initiale. Après échanges avec le Gouvernement, ce dernier en a précisé la rédaction, de sorte que l'article 10 concernait en réalité l'obligation, pour la juridiction monégasque saisie en méconnaissance des règles de compétence prévues par le présent Code de droit international privé, de décliner d'office sa compétence. Cela permettra, entre autres, d'éviter une nouvelle fois le *forum shopping*. Cela met aussi en évidence le caractère impératif des critères de compétences pour la juridiction, sauf les exceptions lui permettant ou l'obligeant à la décliner.

Votre Rapporteur évoquera en dernier lieu une précision quant à la portée de l'article 11 qui traite « du privilège du for », c'est-à-dire de la possibilité, pour les personnes de nationalité monégasque, de saisir les juridictions monégasques. Certains professionnels avaient en effet estimé que ce privilège du for était supprimé par le présent projet de loi. Cette interprétation était surprenante, au vu de la rédaction somme toute assez claire de l'article 11. Aussi convient-il de lever toute équivoque à ce propos, la compétence des juridictions monégasques à raison de la nationalité monégasque de l'une des parties est bien maintenue. Le projet de loi en fait toutefois une compétence subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne trouvera à s'appliquer qu'à partir du moment où aucun autre critère ne permettrait de fonder la compétence des juridictions monégasques.

Ceci étant précisé, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les articles 6 à 10 codifiés ont été amendés ainsi qu'il suit :

« Article 6 (Texte amendé) : Les tribunaux de la Principauté sont également compétents, quel que soit le domicile du défendeur :

1. *en matière de droits réels immobiliers, de baux d'immeubles et de droits dans des sociétés détenant un immeuble, lorsque l'immeuble est situé dans la Principauté ;*

2. en matière contractuelle, lorsque la chose a été ou doit être livrée ou la prestation de services exécutée dans la Principauté.

Pour les contrats de consommation mentionnés à l'article ~~66~~ 70, et pour le contrat individuel de travail, lorsque le demandeur est le consommateur ou le salarié et qu'il a son domicile dans la Principauté ;

Pour les contrats individuels de travail, lorsque le demandeur est le salarié et qu'il a son domicile dans la Principauté, lorsque le salarié y accomplit habituellement son travail, lorsqu'il exerce une activité de télétravail dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives au télétravail ou lorsque le contrat de travail a été conclu en Principauté;

3. en matière délictuelle, lorsque le fait dommageable s'est produit dans la Principauté ou que le dommage y a été subi ;
4. en matière successorale, lorsque la succession s'est ouverte dans la Principauté ou qu'un immeuble dépendant de la succession y est situé, de même que pour les demandes formées par des tiers contre un héritier ou un exécuteur testamentaire, et pour les demandes entre cohéritiers jusqu'au partage définitif ;
5. en matière de société, jusqu'à la liquidation définitive, si la société a son siège social dans la Principauté ;
6. en matière de procédure collective de règlement du passif et d'actions nées de l'application des articles 408 à 609 du Code de commerce, lorsque l'activité commerciale est exercée dans la Principauté ;
7. en matière **d'exécution**, de validité ou de mainlevée de saisies-arrêts formées dans la Principauté, et généralement de toutes demandes ayant pour objet des mesures provisoires ou conservatoires, **même si les juridictions monégasques ne sont pas compétentes pour connaître des actions ayant pour objet le fond ; les tribunaux de**

~~la Principauté sont en ce cas compétents pour connaître du fond du litige, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction ;~~

8. *en matière d'exécution des jugements et actes étrangers.*

Article 7 (Texte amendé) : Les tribunaux de la Principauté compétents pour connaître d'une demande, le sont également pour connaître :

1. *d'une demande en garantie ou en intervention, à moins que celle-ci n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors du ressort de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger ;*

2. *d'une demande reconventionnelle ;*

3. *d'une demande connexe ~~si les deux demandes sont liées entre elles par un rapport étroit conduisant à les juger ensemble afin d'éviter des décisions contraires au cas où elles seraient jugées séparément.~~*

Article 8 (Texte amendé) : Lorsque les parties, dans une matière où elles peuvent disposer librement de leurs droits en vertu du droit monégasque, sont convenues de la compétence des tribunaux de la Principauté pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit, ces juridictions sont seules compétentes, **sous réserve que le litige présente un lien suffisant avec la Principauté.**

L'élection de for est formulée par écrit ou par tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte.

Elle n'est opposable qu'à la partie qui en a eu connaissance et qui l'a acceptée au moment de la formation du contrat.

Article 9 (Texte amendé) : Si les parties sont convenues, dans les conditions prévues à l'article précédent, de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause ~~doit surseoir~~ **sursoit** à statuer tant que la juridiction étrangère désignée n'a pas été saisie ou, après avoir été saisie, n'a pas décliné sa compétence. La juridiction monégasque saisie peut cependant connaître du litige si une procédure étrangère se révèle impossible ou s'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra pas être reconnue dans la Principauté.

~~Toutefois,~~ Le choix d'une juridiction étrangère ne peut pas priver le consommateur ou le salarié domicilié dans la Principauté du droit de saisir les tribunaux de la Principauté sur le fondement du chiffre 2 de l'article 6.

Article 10 (Texte amendé) : Le tribunal monégasque ~~devant lequel le défendeur comparait sans contester sa compétence est compétent si il est saisi conformément aux règles du présent chapitre. Dans le cas contraire, le tribunal monégasque~~ **qui n'est pas saisi conformément aux règles du présent chapitre** relève d'office son incompétence. ».



En ce qui concerne les dispositions du Chapitre III qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution des jugements et actes étrangers, la Commission a été saisie de plusieurs questionnements de la part des professionnels consultés. Si certains ont été retranscrits sous la forme d'amendements au projet de loi, d'autres, en revanche, ne le pouvaient pas, notamment parce qu'ils portaient sur des souhaits de définition de notions qui requièrent nécessairement d'être interprétées en fonction des situations. Il en est ainsi, par exemple, de la notion d'ordre public, étant toutefois précisé, qu'en l'espèce, il est question de l'ordre public international, lequel n'a pas la même acception que l'ordre public interne.

Le premier amendement apporté par la Commission concerne le chiffre 5 de l'article 15 codifié, lequel exige, pour qu'un jugement soit reconnu ou puisse être déclaré exécutoire en Principauté, qu'un litige entre les mêmes parties avec le même objet ne soit pas

pendant devant les juridictions de la Principauté. Les professionnels consultés ont indiqué que sa rédaction originelle pouvait être interprétée comme étant en contradiction avec les dispositions de l'article 12 admettant l'exception de litispendance internationale. En effet, il eût été pour le moins incohérent de ne pas reconnaître ou déclaré exécutoire un jugement étranger rendu par une juridiction étrangère saisie en premier lieu du litige, alors même qu'il est prévu que la juridiction monégasque puisse, dans cette situation, surseoir à statuer et se dessaisir au profit de cette juridiction étrangère. Pour autant, la contradiction n'est en réalité qu'apparente si l'on considère, précisément, que l'hypothèse prévue par le chiffre 5 de l'article 15 vise la juridiction monégasque qui aurait été saisie du litige en premier lieu, donc avant que la juridiction étrangère ait eu à en connaître. Cette précision apportée, l'articulation entre les articles 12 et 15 s'en trouve précisée.

Le deuxième amendement proposé par la Commission concerne l'article 17 codifié, lequel vient préciser l'appréciation de la compétence de la juridiction étrangère en tant que critère nécessaire pour qu'un jugement rendu par une juridiction étrangère soit reconnu ou déclaré exécutoire en Principauté. L'article 17 vient ainsi préciser les cas dans lesquels les juridictions monégasques pourront considérer que la juridiction étrangère était incompétente. Dans sa rédaction initiale, l'article 17 énumère ces hypothèses. La première a trait à l'existence d'une compétence exclusive des juridictions monégasques. Les autres correspondent en réalité à des situations dans lesquelles le litige ne présente pas de liens suffisants avec l'Etat dont relève la juridiction étrangère. Aussi, plutôt que de procéder à une énumération limitative des cas dans lesquels il est considéré que le litige ne présente pas de tels liens, la Commission a proposé d'en faire de simples illustrations non-exhaustives.

Le dernier amendement proposé sur ce Chapitre III concerne les pièces qui doivent être produites par le justiciable pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger en Principauté. Celles-ci sont énumérées à l'article 18 codifié. Bien qu'ayant une apparence plus « administrative » que les autres articles, cet article se rattache tout autant que les autres à la « circulation des jugements ». Dès lors, plus les pièces requises témoignent d'exigences strictes, moins une telle circulation sera possible. L'identification des notions en présence est donc importante et c'est à ce titre que les membres de la Commission se sont interrogés sur le chiffre 3 de l'article 18, et ce, à un double niveau.

Le premier concernait la notion de « *jugement* », laquelle, dans une acception habituelle, recouvre les décisions rendues par les juridictions du premier degré. Afin d’englober l’ensemble des situations, la Commission avait décidé de substituer la terminologie générique de « *décision* ». Il apparaît cependant que, s’agissant de cet article, « *jugement* » et « *décision* », doivent être considérés comme synonymes. Seraient ainsi visées toutes les décisions, quel que soit le degré de juridiction, ce qui amène directement au second niveau du questionnement.

En effet, l’identification de la décision dépendra alors de l’existence de recours susceptibles de la frapper. La Commission avait souhaité remplacer les références aux voies de recours particulières que sont l’opposition et l’appel, par le vocable plus générique de « *contestation* ». Cela permettait d’englober les autres voies de recours, à l’instar d’un pourvoi par exemple. Le Gouvernement, de son côté, a fait savoir qu’il entendait maintenir, pour des raisons de précision et vraisemblablement de fonctionnement pratique, les dispositions initiales du projet de loi, lesquelles reprenaient celles de l’actuel article 475 du Code de procédure civile. N’entendant pas, là aussi, faire de ces éléments un point de blocage sur un dispositif qui fonctionne actuellement, et considérant que la rédaction retenue en définitive permet une meilleure circulation des jugements, la Commission a retenu la contre-proposition rédactionnelle du Gouvernement.

Au vu des développements qui précèdent, les articles 15, 17 et 18 ont été amendés :

« Article 15 (**Texte amendé**) : *Un jugement rendu par un tribunal étranger n’est ni reconnu ni déclaré exécutoire dans la Principauté si :*

1. *il a été rendu par une juridiction incompétente au sens de l’article 17 ;*
2. *les droits de la défense n’ont pas été respectés, notamment lorsque les parties n’ont pas été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;*
3. *la reconnaissance ou l’exécution est manifestement contraire à l’ordre public monégasque ;*

4. *il est contraire à une décision rendue entre les mêmes parties dans la Principauté ou avec une décision antérieurement rendue dans un autre Etat et reconnue dans la Principauté ;*
5. *un litige est pendant devant un tribunal de la Principauté, **saisi en premier lieu**, entre les mêmes parties portant sur le même objet.*

Article 17 (Texte amendé) : *Le tribunal étranger ayant rendu un jugement est considéré comme incompétent lorsque les tribunaux de la Principauté avaient une compétence exclusive pour connaître de la demande, **ou si le litige ne présentait pas un lien suffisant avec l'Etat dont relève cette juridiction, notamment lorsque** ~~Le tribunal étranger est également incompétent si~~ sa compétence n'était fondée que sur la présence temporaire du défendeur dans l'Etat dont relève cette juridiction ou de biens lui appartenant sans lien avec le litige, ou encore sur l'exercice par le défendeur dans ce même Etat d'une activité commerciale ou professionnelle, sans lien avec le litige.*

Ces dispositions ne reçoivent pas application au cas où la compétence du tribunal étranger a été acceptée par la partie s'opposant à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement rendu par ce tribunal.

Article 18 (Texte amendé) : *Le demandeur à fin d'exécution ou de reconnaissance ~~devra~~ **doit** produire :*

- 1- *une expédition authentique du jugement ;*
- 2- *l'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans l'Etat où le jugement aura été rendu ;*
- 3- *un certificat délivré, soit par la juridiction étrangère dont émane le jugement, soit par le greffier de cette juridiction, constatant que cette **décision** n'est ni frappée, ni susceptible d'être frappée d'opposition ou d'appel, et qu'**elle** est exécutoire sur le territoire de l'Etat où **elle** est intervenue.*

Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'Etat étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet Etat. ».



Le chapitre IV du Titre I du Code de droit international privé est consacré aux conflits de loi. Autrement dit, il regroupe les règles de portée générale relatives à l'application des règles de conflit spécifiques à chacune des matières envisagées par la suite. Il s'agit donc d'un chapitre essentiel, qui traduit l'arbitrage politique que votre Rapporteur évoquait lors de son propos introductif. Bien qu'il soit amendé uniquement sur la forme pour des raisons de codification, les nombreuses discussions intervenues en Commission, notamment en raison des craintes exprimées par les professionnels de la place, témoignent de l'enjeu du sujet.

En effet, la majorité des professionnels consultés a considéré que le projet de loi faisait une trop grande place à l'application du droit étranger, de sorte que la Commission avait réfléchi à un moyen de tempérer une telle application. Cela s'était traduit, notamment, par deux mesures :

- l'abandon du caractère impératif de la règle de conflit, c'est-à-dire le fait que la règle de conflit n'était appliquée qu'à la condition que les parties le demandent, de sorte que l'amendement conduisait à une application prioritaire de la loi matérielle monégasque indépendamment de sa règle de conflit ;
- la réintroduction du renvoi au premier degré. Concrètement, il faut opérer une distinction terminologique entre la règle de conflit et le droit applicable : la règle de conflit est la norme identifiant le ou les critères permettant de désigner le droit applicable. La question est de savoir si, dans la désignation du droit applicable opérée par la règle de conflit monégasque, celle-ci désigne le droit étranger dans toutes ses composantes, c'est-à-dire avec les propres règles de conflit du droit étranger. Dans l'affirmative, il se peut que la règle de conflit du droit étranger désigne un autre droit : on parle alors de renvoi. Si le droit étranger renvoie vers la loi du for – en l'occurrence la loi monégasque –, le renvoi est au premier degré. S'il renvoie vers un droit encore différent, on parle

de renvoi au second degré. Prenons l'hypothèse d'une personne étrangère domiciliée à Monaco qui subit un dommage en France. Supposons que la règle de conflit monégasque désigne la loi nationale d'une personne étrangère et que cette même loi étrangère désigne la loi du lieu de domicile, donc la loi monégasque : cette hypothèse correspond au renvoi au premier degré. Si cette loi étrangère avait désigné un autre critère, celui du lieu de réalisation du dommage, alors le droit étranger choisi par la règle de conflit monégasque aurait conduit à l'application du droit français : il s'agit du renvoi au second degré.

Si un tel choix pouvait effectivement conduire à appliquer plus fréquemment la loi matérielle monégasque, la Commission, après discussion avec le Gouvernement, a estimé qu'elle présentait des inconvénients non négligeables :

- la réintroduction du renvoi complexifiait considérablement la lisibilité de dispositions déjà délicates à cerner ;
- elle remettait en cause l'uniformité des solutions qui pouvaient résulter de l'application de la règle de conflit ;
- elle n'était pas favorable aux personnes principalement concernées par ce projet de loi, c'est-à-dire la population de Monaco, méconnaissant ainsi la portée politique de ce texte.

Par conséquent, elle était contraire à la sécurité juridique et revenait, d'une certaine manière, à confondre la cause et les conséquences. En effet, comme cela a pu être précisé, l'application du droit étranger n'est que la conséquence du grand nombre de nationalités présentes en Principauté. Aussi le présent projet de loi est-il en réalité conforme aux spécificités de la Principauté. Les amendements proposés initialement ont donc été retranchés et les dispositions du Chapitre III du Titre I^{er} sont restées inchangées sur le fond. Ceci clôt par ailleurs les développements consacrés aux dispositions générales. Viennent désormais ceux relatifs aux différentes parties spéciales.



Le Chapitre I du Titre II est consacré à l'état et la capacité des personnes. La Commission n'avait initialement procédé à aucun amendement sur cette partie. De son côté, le Gouvernement a souhaité que l'articulation de ce chapitre avec les stipulations des conventions internationales signées et ratifiées par la Principauté soit explicitée.

Il sera ici question de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.277 du 2 avril 2004, et la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 6.009 du 28 juillet 2016.

La référence aux conventions susmentionnées et à leur domaine d'application apporte une clarification souhaitable au vu de la complexité de la matière. L'article 29 codifié a donc été amendé en ce sens.

« Article 29 (Texte amendé) : *Le présent chapitre s'applique à l'état et à la capacité des personnes physiques et en particulier au nom et prénoms, à l'absence, à l'âge de la majorité, à l'émancipation.*

Il ne s'applique pas :

- ***à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;***
- ***aux mesures de protection des adultes et de leurs biens régies par la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.»***



Votre Rapporteur en arrive désormais au Chapitre II relatif au mariage, lequel a donné lieu à de nombreuses discussions en Commission et observations de la part des professionnels. Ces dernières ont porté, tout d'abord, sur les conditions de formation du mariage, ensuite, sur le droit applicable au régime matrimonial et les modalités d'expression du choix des époux et, enfin, sur les dispositions du divorce et de la séparation de corps traitant de la compétence juridictionnelle et du droit applicable.

S'agissant, en premier lieu, des conditions de formation du mariage conclu en Principauté, certains professionnels ont pu s'émouvoir du renvoi fait à la loi nationale des époux, en ce que celle-ci pouvait être amenée à autoriser, par exemple, le mariage polygamique. Votre Rapporteur regretterait presque de devoir apporter de telles précisions, mais le projet de loi a bien évidemment prévu des dispositions permettant d'éviter que la loi étrangère désignée par la règle de conflit vienne heurter l'ordre public monégasque. Aussi est-il évident qu'en pareille situation – le droit monégasque prohibant la bigamie – l'application du droit étranger sera écartée et la loi monégasque déclarée applicable. C'est en tout cas la solution retenue par l'article 27 codifié. Et si certains sont tentés de répliquer qu'en ce cas, la situation litigieuse sera valablement conclue à l'étranger puis reconnue et déclarée exécutoire en Principauté, il appartient à votre Rapporteur d'indiquer :

- qu'il faudra que la loi du lieu de célébration permette la célébration du mariage au vu de la nationalité des époux ;
- qu'un tel mariage ne heurte pas l'ordre public international monégasque.

De manière générale, ces éventuelles difficultés seront tranchées par la jurisprudence et votre Rapporteur tient d'ailleurs à préciser, au vu des arguments parfois exprimés, qu'il ne faut pas confondre la constitution de situations juridiques en Principauté en application d'une loi étrangère et la reconnaissance en Principauté de situations valablement constituées à l'étranger. En effet, la réaction de l'ordre public du for n'est pas identique. Pour rester sur l'exemple précédent d'un mariage polygamique, celui-ci serait nul s'il était conclu en Principauté, alors même que certains des effets patrimoniaux d'un tel mariage, s'il était valablement conclu à l'étranger, pourraient éventuellement être admis par la jurisprudence, par

exemple l'octroi d'une indemnisation ou la reconnaissance d'une vocation successorale. Telle est en tout cas la position de certaines jurisprudences étrangères.

Pour ce qui est des questions relatives à la loi applicable au régime matrimonial et aux modalités d'expression du choix conféré aux époux, les professionnels consultés – essentiellement certains notaires de la place – n'ont pas manqué de faire part de leurs vives inquiétudes quant aux solutions retenues par le projet de loi. Votre Rapporteur évoquera dans un premier temps la forme du choix, avant d'évoquer, dans un second temps, l'objet du choix lui-même.

En ce qui concerne la forme, les professionnels ont considéré, d'une part, que les dispositions de l'article 37 qui se contentaient d'exiger, sans autre formalisme, un écrit daté et signé de la part des époux, ne présentaient pas un niveau de sécurité juridique suffisant compte tenu de la matière et, d'autre part, ont regretté la suppression des dispositions du second alinéa de l'article 141 du Code civil. Cet article 141 du Code civil permet aux époux d'indiquer la loi applicable à leur régime matrimonial sur interpellation de l'officier d'état civil. La Commission avait, par conséquent, supprimé l'article 37 initial et réintroduit, en les aménageant, les dispositions du second alinéa de l'article 141 du Code civil.

Après échanges avec le Gouvernement et dans la mesure où le constat dressé par la Commission était considéré comme pertinent, la réintroduction de l'article 141 précité a été acceptée et une solution intermédiaire a été proposée s'agissant de l'article 37. Cette dernière consiste à soumettre l'acte par lequel les époux choisissent le régime matrimonial aux mêmes conditions de forme que celles que revêt le contrat de mariage en application du droit choisi ou du droit du territoire sur lequel l'acte est rédigé. Ceci permettra, notamment, de disposer de toute la force attribuée au caractère authentique d'un acte, lorsque cette condition est exigée au titre d'un contrat de mariage en application des droits précités. Pour autant, cet acte équivalent ne concernera pas le choix du droit applicable pour les mariages célébrés à Monaco.

Pour ce qui est du droit choisi, la Commission partage l'esprit du projet de loi, lequel confère une plus grande liberté de choix aux époux, tout en la limitant aux critères les plus pertinents, de manière à ce qu'ils correspondent aux rattachements les plus objectifs possibles avec la situation des époux. On citera ainsi le droit de la nationalité de l'un des époux, celui du domicile de l'un des époux au moment du choix ou encore celui du lieu de célébration.

L'un des critères a, en revanche, suscité l'incompréhension de la Commission : celui du futur domicile des époux après le mariage. Votre Rapporteur emploiera délibérément cette terminologie, car elle lui semble différente de celle de premier domicile commun des époux après le mariage. En effet, le principal grief de la Commission ne portait pas tant sur ce domicile commun, lequel peut être identifié avec sécurité, mais sur un domicile futur, lequel ne semblait pas nécessairement connu au moment où le choix était fait. La Commission a, dès lors, fait valoir la différence qui existait avec le fait que ce droit puisse s'appliquer à défaut de choix, en indiquant que, dans ce cas, il correspondait à un critère matériel objectif. Il s'agissait, au demeurant, de l'hypothèse envisagée par l'article 38 du projet de loi. Nonobstant quelques incompréhensions réciproques sans conséquence réelle, une rédaction faisant consensus a finalement été trouvée, laquelle s'inspire précisément de l'article 38 et préserve l'esprit initial du projet de loi. Aussi les époux pourront-ils choisir « *le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage* ».

En ce qui concerne le divorce et la séparation de corps, deux séries de modifications ont été apportées. La première, à l'article 40, est purement formelle et porte sur la réorganisation des critères de compétence des juridictions monégasques. Elle n'appelle aucun commentaire particulier.

La seconde est en revanche plus substantielle et concerne le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques, que ce droit soit choisi ou non. La Commission a en effet souhaité que le droit applicable soit prioritairement le droit monégasque et que le droit de l'Etat dont les époux ont tous deux la nationalité ne soit applicable qu'à la condition que les époux en fassent la demande conjointe expresse. Cette modification reposait essentiellement sur deux considérations :

- essayer de faire coïncider la loi applicable par défaut avec celle du domicile des époux, ce qui paraissait plus cohérent au regard des critères de compétence juridictionnelle, mais également au vu du fait que le lieu de domicile représentera fréquemment le centre des intérêts des époux ;
- éviter que l'application par défaut d'une loi nationale commune, qui ne connaît pas le divorce ou qui le soumettrait à des conditions plus contraignantes pour l'une

des parties que celles retenues par la loi monégasque, mette l'un des époux en difficulté vis-à-vis de l'autre.

Après échanges avec le Gouvernement, la modification proposée par la Commission a été consacrée au sein du projet de loi et l'article 41 modifié en conséquence. Par cohérence, la Commission a également ajouté le critère du domicile commun des époux s'agissant du droit qu'il leur est loisible de désigner avant la célébration du mariage pour régir leur divorce ou leur séparation de corps.

Au vu des développements qui précèdent, les articles 36, 37, 40 et 41 codifiés, ainsi que les articles 3, 4, 6 et 7 nouveaux du projet de loi ont été amendés comme suit :

« **Article 36 (Texte amendé)** : Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir le droit de l'Etat ~~dans lequel ils seront domiciliés sur le territoire duquel ils établissent leur domicile~~ après la célébration du mariage, le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix, le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a son domicile au moment du choix ou le droit de l'Etat dans lequel est célébré le mariage.

Le droit ainsi désigné s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas à celles des articles 141 et 1235 du Code civil.

Article 37 (Texte amendé) : La désignation du droit applicable doit faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. **Celui-ci revêt la forme que prévoit pour le contrat de mariage le droit désigné ou celui de l'Etat sur le territoire duquel est rédigé l'acte.**

Cette désignation ~~Elle~~ doit être expresse ou résulter ~~indubitablement~~ des dispositions d'un contrat de mariage **revêtant l'une des formes ainsi prévues.** ~~rédigé par acte authentique si l'un des époux est monégasque ou domicilié à Monaco.~~

La désignation du droit applicable peut être faite ou modifiée à tout moment. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle n'a d'effet que pour l'avenir. Les époux peuvent en disposer autrement, sans pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas à celles de l'article 1243 du Code civil ~~lorsque le régime matrimonial ou les conventions matrimoniales des époux sont soumises au droit monégasque~~ ni à celles de l'article 141 du Code civil.

Article 40 (Texte amendé) : Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître du divorce et de la séparation de corps :

- 1. lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;**
- 2. lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;**
- 3. lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté ;**
- 4. ~~lorsque l'un des époux est de nationalité monégasque.~~ ;**

~~2. lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;~~

~~3. lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;~~

~~4. lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté.~~

Les tribunaux monégasques sont également compétents pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco.

Article 41 (Texte amendé) : Le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques **est le droit monégasque, à moins que les époux ne demandent l'application du droit de l'Etat dont ils ont l'un et l'autre la nationalité** ~~est le droit de l'Etat dont les époux ont l'un et l'autre la nationalité, à moins qu'ils ne renoncent à l'application de ce droit ; dans ce cas le droit monégasque s'applique.~~

~~A défaut de nationalité commune ou en cas de pluralité de nationalités communes, le droit applicable est le droit monégasque.~~

Les époux peuvent **également** ~~cependant~~ convenir même avant la célébration du mariage de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité **ou du droit de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur domicile commun.**

Article 3

(Texte amendé)

Article 96

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 141 du Code civil, après les termes « **ainsi que** » ~~« qui l'a reçu », ceux de « , le cas échéant, » « , lorsque l'un d'eux est Monégasque ou domicilié à Monaco au moment de la célébration ».~~

Article 4

(Amendement d'ajout)

Le second alinéa de l'article 141 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal s'applique, à moins que sur interpellation de l'officier de l'état civil, ils n'aient déclaré se soumettre, soit au régime légal de l'Etat dont ils ont, ou dont l'un d'eux, a la nationalité, soit au régime légal de l'Etat dans lequel au moins l'un des époux a son domicile.

Article 6

(Texte amendé)

~~Article 98~~

~~Le second alinéa de l'article 141 du Code civil, l'article 143 du Code civil et le cinquième alinéa de l'article 1243 du Code civil sont~~ est abrogés.

Article 7

(Amendement d'ajout)

Le cinquième alinéa de l'article 1243 du Code civil est modifié comme suit :

« Le changement de régime matrimonial ou de convention matrimoniale obéit aux prescriptions précédentes, lorsque le régime matrimonial ou les conventions matrimoniales sont soumis au droit monégasque. ».



Votre Rapporteur en vient désormais, s'agissant des amendements, à ceux relatifs à la Section 2 du Chapitre III consacrée à l'adoption. Sur ce point, et dans la logique qui est celle de pouvoir disposer d'un Code de droit international privé regroupant l'ensemble du droit monégasque en la matière, la Commission a estimé qu'il convenait d'incorporer au présent projet de loi les règles de droit international privé relatives à l'adoption.

Ceci a été fait en reprenant en substance, sous la forme d'amendements d'ajouts, les dispositions qui figuraient aux articles 290 et suivants du Code civil, dans leur version issue du projet de loi n° 920 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption, lequel est actuellement étudié par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Pour le reste, ces dispositions n'appellent pas d'autres commentaires que ceux figurant dans l'exposé des motifs dudit projet de loi n° 920.

En conséquence, cela conduit à la modification de l'article 47 codifié et à la suppression corrélatrice des anciennes dispositions. Sont également insérés des articles 48 à 51 nouveaux, ce qui entraîne un décalage dans la numérotation des articles qui suivent. Pour la lisibilité du rapport, votre Rapporteur indique que les numéros des articles codifiés sont donc ceux issus de la nouvelle numérotation.

« Article 47 (Texte amendé) : Les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté sont régies par sa loi nationale.

Article 48 (Amendement d'ajout) : Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi des effets personnels du mariage. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si elle est prohibée par la loi nationale de l'un et l'autre époux.

L'adoption d'un étranger ne peut jamais être prononcée si sa loi nationale prohibe l'adoption.

Article 49 (Amendement d'ajout) : La procédure d'adoption est régie par la loi du for.

Article 50 (Amendement d'ajout) : La demande de révocation d'une adoption simple prononcée à l'étranger n'est recevable devant les juridictions monégasques que si la révocation de l'adoption est admise par la loi du lieu où l'adoption a été prononcée.

Article 51 (Amendement d'ajout) : L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit de plein droit à Monaco tous ceux de ses effets qui ne sont pas contraires à l'ordre public.

~~ARTICLE 47 (Amendement de suppression) : Les conflits de lois relatifs à l'adoption ainsi que les effets sur le territoire de la Principauté des adoptions prononcées à l'étranger, sont régis par les articles 290 à 297 du Code civil. »~~



Le chapitre IV relatif aux obligations alimentaires a fait l'objet d'un seul amendement de fond, concernant l'article 54 codifié qui traite de l'obligation alimentaire entre époux. Ce dernier ne porte toutefois pas sur la détermination des critères servant à l'application des différentes règles de conflit, mais sur un aspect notionnel qui a trait à la notion de prestation compensatoire. Si cette dernière est connue du droit monégasque et du droit français, il apparaît que tel ne serait pas nécessairement le cas d'autres droits étrangers.

Sans remettre en cause le bien-fondé de cet article, la Commission a souhaité proposer une définition qui permettrait d'appréhender tant la prestation compensatoire, que des mécanismes qui auraient la même finalité. S'inspirant de la jurisprudence française, la Commission a donc proposé une rédaction alternative en faisant référence aux « **mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage** ».

L'article 54 codifié a donc été modifié en ce sens.

« Article 50 54 (Texte amendé) : L'obligation alimentaire entre époux est régie par le droit régissant les droits et devoirs respectifs des époux.

~~La prestation compensatoire en cas de divorce~~ **Les mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage** ~~est~~ **sont** régies par le droit en application duquel le divorce est prononcé.»



Votre Rapporteur en vient à l'exposé de l'une des parties les plus délicates du présent projet de loi : celle relative aux successions. En effet, il s'agit d'une question sensible et votre Rapporteur peinerait à dresser la liste exhaustive des difficultés que soulèvent, non seulement l'élaboration d'une législation de droit international privé, mais surtout la résolution par les professionnels des successions internationales. Plusieurs paramètres peuvent néanmoins être cités à titre d'illustration :

- l'existence de deux grands régimes quant à la portée des règles de conflit en matière successorale : d'une part, le régime scissionniste, qui est l'actuel régime

monégasque, opérant une distinction entre la loi applicable aux biens meubles et celle applicable aux immeubles ; d'autre part, le régime moniste, retenu par le présent projet de loi, qui soumet l'ensemble des biens à une loi identique ;

- l'existence de vocations successorales disparates selon les Etats, de sorte que le choix du droit applicable est hautement stratégique pour ceux qui souhaitent procéder à leur planification successorale : si la place réservée à la volonté du *de cuius* doit être réelle, elle se doit d'être encadrée par le choix de critères limités ;
- une différence assez substantielle, dans la conception même de la transmission patrimoniale à cause de mort et du droit en général, entre les pays de *Common-Law* et les pays dits de droit civil ou romano-germanique ; les arbitrages effectués doivent donc s'efforcer d'appréhender des concepts qui ne sont pas consacrés par ailleurs, qu'il s'agisse par exemple du *trust* ou de la réserve successorale.

La Commission a été interrogée par les professionnels sur l'ensemble de ces considérations et le projet de loi tel qu'amendé propose des solutions qui vont clairement dans le sens de l'attractivité et de la sécurité juridique.

En optant pour le régime moniste, le présent projet de loi s'inscrit dans un mouvement amorcé avec le Règlement européen n°650/2012, entrée en vigueur en août 2015. S'il est évident que ce Règlement ne lie pas la Principauté, il paraît irréaliste pour celle-ci d'ignorer son environnement juridique immédiat.

Au demeurant, votre Rapporteur soulignera que la mise en place du régime moniste a été bien accueillie par les professionnels consultés, y compris par une grande partie de la profession notariale, qui y voit, outre un instrument de simplification, un moyen d'optimiser la planification successorale par le choix d'une loi unique qui régira l'ensemble des biens. Une telle planification se trouve d'autant plus renforcée qu'il sera désormais possible de choisir sa loi nationale. Une telle possibilité est réclamée de longue date et le présent projet de loi la consacre enfin.

Encore faut-il cependant que la portée du choix ainsi fait soit pleinement sécurisée, ce qui a été l'un des objectifs principaux de la Commission de Législation. La réflexion s'est en effet focalisée, dans un premier temps, sur l'articulation entre la loi applicable à la succession et les dispositions de l'article 62 traitant de la loi applicable au pacte successoral. En effet, cette articulation mettait en exergue une difficulté récurrente du droit international privé successoral, à savoir, l'application de la réserve héréditaire issue d'une loi différente de celle applicable à la succession. Par exemple : une réserve qui serait prévue par la loi du domicile alors même que la loi nationale du *de cujus* ne connaît pas une telle institution.

Il est toutefois apparu, après échanges avec le Gouvernement :

- d'une part qu'il demeurerait nécessaire, techniquement, de maintenir la dissociation entre la problématique du pacte successoral et celle de la loi applicable à la succession ;
- d'autre part, que l'article 62 n'était en réalité qu'une application classique du principe de l'effet relatif des conventions, explicitée pour des raisons de clarté dudit projet de loi, ainsi que l'évoquait d'ailleurs l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 201 à l'origine de ce texte.

En pratique, votre Rapporteur souligne néanmoins l'intérêt qu'il y aura, pour la personne qui souhaite planifier sa succession, à faire coïncider la loi applicable à sa succession et la loi applicable au pacte successoral. Précisons, en outre, à titre de brève digression, que la reconnaissance des pactes successoraux étrangers ne signifie nullement que le pacte successoral est intégré dans l'ordre interne monégasque et pourra faire échec, le cas échéant, à la prohibition des pactes sur succession future : un tel pacte ne peut être conclu en application du droit monégasque. Le raisonnement est d'ailleurs identique s'agissant des *trusts*, pour lesquels il s'agit simplement d'admettre l'efficacité, dès lors qu'ils ont été valablement constitués en application du droit étranger.

Ceci précisé, le problème restait néanmoins entier quant à l'articulation d'un droit qui connaît une réserve avec un autre qui n'en prévoit pas, ou inversement. Votre Rapporteur prendra deux exemples : un résident anglais en Principauté qui choisirait sa loi nationale ou un

résident monégasque en Angleterre dont la succession serait régie par la loi anglaise. Il convient, dans ces deux hypothèses, de donner plein effet à la loi nationale. Cela conduira, pour le résident anglais, à ne pas être soumis à la réserve que pourrait lui imposer le droit monégasque de son domicile et, pour le résident monégasque, à ne pas pouvoir éluder la réserve héréditaire de sa loi nationale au prétexte que la loi de son domicile serait applicable. Cette problématique, complexe à expliciter, a été traduite par l'insertion d'un nouvel alinéa deux à l'article 63. Il s'agit, *in fine*, de délimiter plus clairement l'intervention de l'ordre public monégasque.

Le dernier point abordé par la Commission au titre des successions internationales a été celui dit de la théorie des comourants, c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle plusieurs personnes, qui pourraient être respectivement appelées à la succession les unes des autres, viennent à périr simultanément. Il s'agit alors de pouvoir déterminer l'ordre des décès, puisque celui-ci conditionne la qualité de successeur et, en conséquence, le règlement de la succession. Tel est l'objet de l'article 66.

A ce titre, ce n'est pas tant la règle de conflit elle-même, que le contenu des articles du Code civil auxquels il était renvoyé qui a suscité l'étonnement de la Commission. En effet, certaines des dispositions ont considérablement « vieilli » et sont désormais inappropriées, notamment au regard de l'égalité femme/homme. Certes, le présent projet de loi ne concerne pas le droit matériel, mais il faudra, lorsque l'occasion se présentera, modifier ces dispositions pour les rendre plus conformes à notre temps. Pour ce qui est de l'article 66, ce renvoi vers les articles du Code civil a donc été formellement supprimé et la solution retenue a été celle préconisée par l'article 32 du Règlement 650/2012 susmentionné. Par conséquent, lorsque des personnes viendront à décéder dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès et que les lois applicables à leur succession ne règlent pas ces situations ou les règlent par des dispositions incompatibles entre elles, aucune personne n'aura de droits dans la succession de l'autre.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les articles 62, 63 et 66 ont donc été modifiés.

« Article ~~58-62~~ (Texte amendé) : L'application du droit régissant le pacte successoral en vertu des articles ~~55~~ 59 à ~~57~~ 61 ne porte pas atteinte aux droits de toute personne non partie au pacte qui, en vertu du droit applicable à la succession conformément aux

articles ~~52~~ 56 et ~~53~~ 57, bénéficie d'une réserve héréditaire ou d'un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

Article ~~59-63~~ (Texte amendé) : Le droit applicable à la succession en vertu du présent chapitre régit l'ensemble de celle-ci, de son ouverture jusqu'à sa transmission définitive aux ayants droit.

Toutefois, il ne peut avoir pour effet de priver un héritier de la réserve que lui assure le droit de l'Etat dont le défunt a la nationalité au moment de son décès, ni d'appliquer la réserve à la succession d'une personne dont le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de son décès ne connaît pas ce régime.

Ce droit régit notamment :

1. les causes et le moment de l'ouverture de la succession ;
2. la vocation successorale des héritiers et légataires, y compris les droits successoraux du conjoint survivant, la détermination des quotes-parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession ayant pour cause le décès ;
3. les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir ;
4. l'exhérédation et l'indignité successorale ;
5. la transmission aux héritiers et légataires des biens, des droits et des obligations composant la succession, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou des legs ou de la renonciation à la succession ou aux legs ;
6. les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers ;
7. les conditions du règlement du passif successoral ;

8. la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ;
9. le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires ;
10. la validité quant au fond des dispositions à cause de mort ;
11. le partage successoral.

~~Article 62-66 (Texte amendé) : Lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première et que leur succession est régie par des droits différents qui règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, il est fait application des articles 604 et 605 du Code civil.~~

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des droits différents décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces droits règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres. ».



Votre Rapporteur en vient au Titre III consacré aux obligations, et plus précisément à son chapitre I traitant des obligations contractuelles. A cet égard, il convient de noter que, dans une première version du texte consolidé, la Commission avait simplifié de manière assez drastique un certain nombre de dispositions relatives aux obligations contractuelles, considérant, pour ces dernières, que la liberté contractuelle se suffisait à elle-même et devait être pleinement reconnue, sous réserve, bien évidemment, du respect des règles impératives ou d'ordre public.

Après échanges intervenus avec le Gouvernement, et dans la mesure où l'objectif de codification entraine en ligne de compte, il est apparu que leur maintien pouvait contribuer à la clarté du droit monégasque en la matière. Si la Commission continue de considérer que certaines de ces dispositions auraient pu être retranchées, leur présence pourrait néanmoins être de nature à conforter la liberté des parties. Aussi la Commission a-t-elle décidé de faire preuve de souplesse sur des considérations essentiellement formelles.

Elle s'est donc davantage focalisée sur les limitations apportées à la liberté contractuelle et aux conséquences qui résultent, pour les parties, de la loi contractuelle applicable. Par principe, ce sera celle choisie par les parties. Pour autant et ainsi que cela a été rappelé précédemment, cette liberté peut souffrir quelques restrictions légitimes tenant à la situation de l'un des contractants. Plus exactement, il sera question de compenser les situations dans lesquelles des personnes en état de subordination juridique voient ce déséquilibre compensé par le biais de prérogatives juridiques complémentaires. Votre Rapporteur fait ainsi allusion au consommateur et au salarié.

En ce qui concerne, en premier lieu, le consommateur, certains des professionnels de la place ont montré une grande réticence dans la prétendue consécration d'un droit de la consommation en Principauté, au motif que la notion de consommateur serait inconnue du droit monégasque. Il convient de souligner, en liminaire, qu'il ne s'agit pas de créer un droit de la consommation monégasque, mais de permettre à une personne qui ne réside pas en Principauté de se prévaloir des dispositions impératives de son lieu de résidence.

De surcroît, dire que le droit monégasque ne connaît pas la notion de consommateur est inexact. Outre certaines dispositions réglementaires, parfois anciennes, relatives à l'information sur les prix, il peut être fait référence aux dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée, dont l'article premier définit le consommateur comme étant la personne agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. A cet égard, le présent projet de loi est donc en cohérence avec les autres dispositions du droit monégasque, puisqu'il sera question de la personne qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, ce qui correspond d'ailleurs à la définition traditionnellement retenue en droit comparé.

Il s'agit d'un point qui doit être souligné : par la référence à une protection du consommateur, la Principauté s'inscrit dans une logique partagée internationalement. En effet, il ne faudrait pas croire que la protection du consommateur s'inscrit uniquement dans une logique européenne. Tout au contraire, elle est très largement connue ailleurs, qu'il s'agisse des Etats-Unis, du Québec, des droits latino-américains ou asiatiques. La raison en est assez simple : si elle peut être vécue comme une contrainte pour ceux à qui elle s'adresse, la protection du consommateur est un gage de confiance pour le consommateur. Ce dernier saura, en définitive, qu'il continue de bénéficier de la protection du droit d'un Etat qui lui est familier.

S'agissant plus spécifiquement de la problématique évoquée par les banques de la place, qui craignent le droit de la consommation étranger, il y a tout lieu de considérer que ces dernières seront en réalité peu concernées. En effet, la protection instaurée pour le consommateur, laquelle lui permet de se prévaloir des dispositions impératives de son lieu de résidence, est écartée lorsque le consommateur se rend en Principauté pour y conclure un contrat. Il est cependant exact qu'en cas de démarchage, la protection du consommateur s'appliquera, mais il s'agit d'un moindre mal et d'une protection légitime pour la personne démarchée, laquelle, se sachant protégée, sera probablement plus encline à contracter.

Pour l'ensemble de ces raisons, et parce qu'il s'agit avant tout d'une volonté politique, la Commission n'a pas supprimé la référence à la protection dont peut disposer un consommateur.

Pour ce qui est, en second lieu, de la protection du salarié, l'article 71 codifié reprend en substance les dispositions du Règlement Européen n°593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome 1 ». Ainsi, si la loi applicable au contrat de travail qui présente un élément d'extranéité est la loi choisie par les parties, cette même loi ne pourra porter atteinte à des dispositions impératives qui auraient été applicables, en fonction de certains critères définis, à défaut de loi choisie. Figure parmi ces critères : la loi du lieu d'accomplissement du travail. Si le projet de loi initial faisait référence au lieu principal ou habituel, la Commission, s'inspirant des réflexions menées dans le cadre de l'étude de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, a préféré retenir uniquement celle du lieu d'accomplissement habituel du travail, considérée comme plus favorable à une application de la loi monégasque.

D'autres modifications ont été apportées de manière plus formelle aux articles 68, 70, 73 et 75. Ces dernières n'ayant pas de conséquences sur le fond, elles ne seront pas davantage exposées.

Aussi les articles 68, 70, 71, 73 et 75 ont été modifiés par la Commission.

« Article ~~64-68~~ (Texte amendé) : Le contrat est régi par le droit choisi par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner le droit applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par un droit autre que celui qui le régissait auparavant. Toute modification quant à la détermination du droit applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article ~~69~~ 73 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, sur le territoire d'un Etat autre que celui dont le droit est choisi, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles le droit de cet autre Etat ne permet pas de déroger.

L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix du droit applicable sont régies par les dispositions des articles ~~68~~ 72 et ~~69~~ 73.

Article ~~66-70~~ (Texte amendé) : Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'un bien mobilier ou immobilier ou d'un service à une personne physique, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, par une personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile ou lorsque, par tout moyen, notamment informatique, il dirige cette activité vers ce pays et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, le droit applicable en

vertu des articles ~~64~~ **68** et ~~65~~ **69** ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de ce domicile du fait du consommateur.

Le précédent alinéa n'est pas applicable :

1. *lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat,*
- ou,*
2. *lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur ait été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat ;*
 3. *au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage, un circuit ou des vacances à forfait.*

Article ~~67~~ **71** (Texte amendé) : Le contrat individuel de travail est régi par le droit que les parties choisissent conformément à l'article ~~64~~ **68** Toutefois ce choix ne peut en aucun cas priver le salarié de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé en vertu du droit qui, à défaut de choix, régit le contrat en application du deuxième alinéa.

À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ou à défaut, à partir duquel le salarié en exécution du contrat ~~exécute~~ **accomplit** habituellement ou ~~principalement~~ son travail. L'Etat sur le territoire duquel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire sur le territoire d'un autre Etat.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa le contrat est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'établissement qui a embauché le salarié.

*Article ~~69~~ 73 (Texte amendé) : Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, se trouvant sur le territoire d'un même Etat au moment de sa conclusion, est valable ~~en quant à~~ la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit ~~quant~~ au fond en vertu **du présent Code de la présente loi** ou du droit de l'Etat sur le territoire duquel il a été conclu.*

*Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, se trouvant sur le territoire d'Etats différents lors de sa conclusion, est valable ~~quant à~~ **en** la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit ~~quant~~ au fond en vertu **du présent Code de la présente loi**, ou, du droit d'un des Etats sur le territoire duquel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant lors de sa conclusion, ou, du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'une ou l'autre des parties avait son domicile.*

*Un acte unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable ~~quant à~~ **en** la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui régit ou régirait ~~quant~~ au fond le contrat en vertu **du présent Code de la présente loi**, ou, du droit de l'Etat sur le territoire duquel cet acte est intervenu, ou encore, du droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'a accompli avait alors son domicile.*

Les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux contrats de consommation prévus à l'article ~~66~~ 70 dont la forme est régie par le droit applicable en vertu du deuxième alinéa dudit article.

Nonobstant les dispositions des quatre alinéas précédents, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble, est soumis aux règles de forme du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé, à condition que, selon ce droit, ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant quant au fond, et qu'il ne puisse y être dérogé.

Article ~~74~~ 75 (Texte amendé) : Lorsque des personnes se trouvant sur le territoire d'un même Etat concluent un contrat, celle d'entre elles qui serait capable selon le droit de cet Etat, ~~dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon le droit de cet Etat ce pays~~ ne peut invoquer son incapacité résultant du droit d'un autre Etat, qu'à la condition qu'au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant n'ait connu cette incapacité ou ne l'ait ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part. »



S'agissant du chapitre II relatif aux obligations non contractuelles, la Commission a apporté deux séries de modifications. La première consiste en l'intégration de règles relatives aux quasi-contrats, la seconde porte sur les articles d'ores et déjà présents au sein du projet de loi.

Pour ce qui est des obligations quasi-contractuelles, la Commission, s'inspirant à l'origine du droit suisse, avait introduit des dispositions relatives à l'enrichissement illégitime. En réponse, le Gouvernement a fait valoir, à juste titre, que celles-ci ne correspondaient pas aux classifications juridiques du droit monégasque retenues pour les quasi-contrats, à savoir : l'enrichissement sans cause, la répétition de l'indu et la gestion d'affaires. Deux nouveaux articles ont donc été insérés à cet effet, l'un relatif à l'enrichissement sans cause, lequel inclura le paiement de l'indu, l'autre traitant de la gestion d'affaires.

Sur le fond, les règles de conflit retenues sont identiques en substance pour tous les quasi-contrats. Elles sont en outre hiérarchisées ainsi qu'il suit pour trois d'entre elles :

- en présence d'une relation existante entre les personnes concernées par le quasi-contrat, la loi applicable sera la même que celle retenue pour cette relation existante (la loi applicable à un contrat par exemple) ;
- à défaut de relations existantes, le droit de l'Etat de domicile commun ;
- encore à défaut, le droit de l'Etat dans lequel le quasi-contrat s'est produit.

On précisera en outre, qu'en application du principe de proximité, les trois droits mentionnés précédemment pourront être écartés au profit du droit de l'Etat qui dispose des liens les plus étroits avec la situation.

Les autres modifications apportées au sein du Chapitre II portent respectivement sur les articles suivants :

- à l'article 83, on notera une inversion de deux critères permettant de déterminer le droit appelé à régir la responsabilité pour atteinte aux droits de la personnalité ou à la vie privée et familiale ;
- à l'article 84, le terme « *commercial* » a été remplacé par celui de « *professionnel* », afin d'élargir la possibilité de déterminer contractuellement à l'avance le droit qui va régir la responsabilité extracontractuelle dans l'hypothèse où un dommage surviendrait ultérieurement – le terme de professionnel ayant, en toute hypothèse, tendance à se substituer progressivement à l'activité commerciale sur ces sujets – ;
- au chiffre 4 de l'article 85, la Commission a précisé que les pouvoirs concernés étaient ceux attribués aux juridictions monégasques par le droit processuel monégasque.

Ainsi, les articles précités du chapitre II ont été amendés ainsi qu'il suit :

« Article 77 (Amendement d'ajout) : Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu, se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cet enrichissement sans cause, le droit applicable est celui qui régit cette relation.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa et que les parties ont leur domicile sur le territoire d'un même Etat lors de la réalisation du fait donnant lieu à l'enrichissement sans cause, le droit applicable est celui de cet Etat.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base des deux précédents alinéas, le droit applicable est celui de l'Etat sur le territoire duquel l'enrichissement sans cause s'est produit.

S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause présente des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui visé aux trois précédents alinéas, le droit de cet autre Etat s'applique.

Article 78 (Amendement d'ajout) : *Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cette obligation non contractuelle, le droit applicable est celui qui régit cette relation.*

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa et que les parties ont leur domicile sur le territoire d'un même Etat lors de la réalisation du fait donnant lieu au dommage, le droit applicable est celui de cet Etat.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base des deux précédents alinéas, le droit applicable est celui de l'Etat sur le territoire duquel la gestion d'affaires s'est produite.

S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires présente des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui visé aux trois précédents alinéas, le droit de cet autre Etat s'applique.

Article 77-83 (Texte amendé) : Le droit régissant la responsabilité pour atteinte aux droits de la personnalité ou à la vie privée et familiale, lorsque cette atteinte se réalise par voie de presse écrite ou audiovisuelle ainsi que par tous moyens de publication ou de communication électronique, est au choix de la personne lésée :

1. *le droit de l'Etat sur le territoire duquel le fait générateur s'est produit ou risque de se produire ;*
2. *le droit de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit ou risque de se produire* ~~le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne dont la responsabilité est invoquée a son domicile ;~~
3. *le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne dont la responsabilité est invoquée a son domicile* ~~le droit de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit ou risque de se produire ;~~
4. *le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne lésée a son domicile.*

Toutefois, le droit de l'Etat mentionné **aux** chiffres 2 et 3 du premier alinéa n'est pas applicable lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait prévoir que le dommage surviendrait sur le territoire de cet Etat.

Article 78-84 (Texte amendé) : Les parties peuvent choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage, ou, lorsqu'elles exercent toutes une activité **professionnelle commerciale**, par un accord librement négocié avant la survenance de ce fait.

Ce choix est exprès et ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Article 79-85 (Texte amendé) : Le droit applicable en vertu du présent chapitre à l'obligation non contractuelle régit notamment :

1. *les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent ;*
2. *les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité ;*
3. *l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ainsi que la réparation ;*
4. *dans les limites des pouvoirs conférés **aux juridictions de la Principauté par le droit processuel monégasque** ~~à la juridiction compétente par le droit processuel de l'État dont elle relève~~, les mesures que ~~cette~~ **ces juridictions peuvent** ~~peut~~ prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ;*
5. *la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession ;*
6. *les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;*
7. *la responsabilité du fait d'autrui ;*
8. *le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance. »*



Pour clore la question des obligations, votre Rapporteur mentionnera brièvement les modifications apportées au Chapitre III traitant des règles communes aux obligations contractuelles et extracontractuelles.

Celles-ci visent essentiellement à simplifier la rédaction des articles 88 et 89 traitant de la subrogation et des cessions de créance.

Une autre modification a également été apportée à l'article 90 qui concernait, dans sa rédaction initiale, uniquement les recours entre codébiteurs solidaires. La Commission y a ajouté, par parallélisme, les recours que peuvent exercer les codébiteurs tenus solidairement à l'encontre de leur créancier.

Aussi les articles 88 à 90 précités ont-ils été amendés comme suit.

« Article ~~82-88~~ (Texte amendé) : *Le droit qui s'applique, en vertu du présent Code de la présente loi, au contrat liant le cédant et le cessionnaire ou le subrogeant et le subrogé, régit leurs obligations se rapportant à la créance contre le tiers débiteur.*

Le droit qui régit ~~la~~ une créance ~~faisant l'objet de la cession ou de la subrogation~~ détermine la possibilité de la céder ou de convenir avec un tiers d'un paiement subrogatoire par celui-ci ; il régit aussi ~~le caractère cessible de cette créance,~~ les rapports entre le cessionnaire ou le subrogé et le débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou de la subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation ~~exécutée~~ ~~consentie~~ par celui-ci.

La cession au sens du présent article s'entend des transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances.

Article ~~83-89~~ (Texte amendé) : *Lorsqu'un tiers s'oblige à l'obligation de à désintéresser ou désintéresse le créancier d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, le droit applicable à son obligation détermine si et dans quelle mesure il peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur ; ces droits s'exercent selon la loi le droit applicable à la relation entre le créancier et le débiteur. ~~la possibilité pour lui d'être subrogé dans les droits du créancier envers le débiteur selon le droit régissant leurs relations.~~*

Article ~~84-90~~ (Texte amendé) : *Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un d'entre eux l'a déjà désintéressé*

en totalité ou en partie, le droit de ce dernier d'exercer un recours contre les autres débiteurs est régi par le droit applicable à son obligation envers le créancier.

Les autres débiteurs peuvent faire valoir les droits dont ils disposaient à l'égard du créancier dans la mesure prévue par la loi régissant leurs obligations envers le créancier. ».



En ce qui concerne le Titre IV relatif au droit applicable aux biens, la Commission s'était interrogée sur une problématique particulière relative à l'action en revendication que pourrait exercer l'Etat monégasque s'agissant d'un de ses biens culturels qui aurait été exporté de manière illicite. La réflexion de la Commission portait d'ailleurs, non pas tant sur la loi applicable à une telle action, mais sur sa prescription. Elle trouvait préjudiciable que cette prescription ne soit pas plus protectrice pour l'Etat monégasque, ce qui l'avait conduit à proposer un amendement portant la durée de prescription à soixante-quinze ans.

En réponse, le Gouvernement faisait valoir qu'il s'agissait avant tout d'une question de droit matériel, étrangère à des règles de droit international privé, ce qui est au demeurant exact. Cela avait d'ailleurs conduit les membres de la Commission à proposer son insertion, dans un second temps, au sein du Code civil. Pour autant, il s'est avéré, au fur et à mesure de la réflexion, que ce sujet était plus complexe qu'il n'y paraissait, puisque l'effectivité d'une telle action dépend moins du droit interne que des relations entre Etats, donc des conventions internationales. Regrettant de ne pouvoir profiter de cette réforme pour compléter le droit monégasque en la matière, la Commission, tout en acceptant de ne pas maintenir sa proposition d'amendement, a décidé de mener une réflexion sur cette question, laquelle pourrait conduire, le cas échéant, à la désignation d'un expert par le Conseil National.



Le dernier sujet qu'évoquera votre Rapporteur porte sur la reconnaissance des *trusts* valablement constitués à l'étranger. Lors de l'examen du projet de loi n° 914 relatif à la modernisation du droit économique, retiré depuis par le Gouvernement, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale avait regretté que les dispositions du Livre IV relatif au

droit international privé ne figurent pas au sein du projet de loi n° 912. Ce d'autant que le projet de loi n° 914 paraissait aller plus loin, dans l'intégration des *trusts* étrangers au sein du droit monégasque, que ne le faisait le présent projet de loi.

Dès lors, en concertation avec le travail mené par la Commission de Législation, il avait été décidé de supprimer les dispositions relatives au droit international contenues dans le projet de loi n° 914, pour les réintégrer au sein du projet de loi n° 912. Ces dernières étaient en effet assez sommaires et, en réalité, se bornaient à prendre acte de la ratification, par la Principauté, de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1^{er} août 2008. Pour autant, votre Rapporteur souligne qu'il était avant tout question d'affichage, puisque les stipulations de la Convention de la Haye précitée se suffisent à elles-mêmes en réalité.

Le Gouvernement, de son côté, a informé la Commission qu'une réflexion était en cours s'agissant du *trust*. Aussi, dans cette attente, la Commission a opté pour le maintien du *statu quo*. Elle n'a donc pas amendé sur le fond les articles 98 à 100 codifiés.



Ceci conclut le véritable marathon juridique qu'a constitué l'étude de ce texte par la Commission de Législation. Votre Rapporteur espère que chacun de ses membres et, plus largement, chacun des élus présents ce soir, saura apprécier et porter le travail qui a été mené, dans un esprit constructif et de dialogue, par la Commission. A l'instar de toute réforme d'ampleur, celle-ci devra subir l'épreuve de la pratique et il nous appartient à tous de demeurer attentifs à l'application qui en sera faite.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.